

Texte d'initiative – Initiativtext (Version 18.07.2021)	
Initiative populaire fédérale «Pour une Suisse qui s'engage (initiative pour un service citoyen)»	Volksinitiative «für eine engagierte Schweiz (Initiative für einen Service Citoyen)»
La Constitution ¹ est modifiée comme suit:	Die Bundesverfassung wird wie folgt geändert:
Art. 59 Service citoyen	Art. 59 Service Citoyen
¹ Toute personne de nationalité suisse accomplit un service citoyen au bénéfice de la collectivité et de l'environnement.	¹ Jede Schweizerin und jeder Schweizer leistet einen Service Citoyen zugunsten von Gesellschaft und Umwelt.
² Le service citoyen s'accomplit sous la forme du service militaire ou d'un autre service de milice équivalent reconnu par la loi.	² Der Service Citoyen wird als Militärdienst, oder in Form eines im Gesetz vorgesehenen gleichwertigen Milizdienstes geleistet.
³ L'effectif réglementaire est garanti pour les services d'intervention en cas de crise, en particulier pour: ^a l'armée ^b la protection civile	³ Der Sollbestand der Kriseninterventionsdienste ist garantiert; dies betrifft insbesondere: ^a die Armee; ^b den Zivilschutz.
⁴ La loi détermine dans quelle mesure le service citoyen, à l'exclusion du service militaire, peut être accompli par des personnes qui n'ont pas la nationalité suisse.	⁴ Das Gesetz bestimmt, inwiefern Personen ohne schweizerische Staatsbürgerschaft einen Service Citoyen leisten dürfen. Sie sind vom Militärdienst ausgeschlossen.
⁵ Les personnes qui n'accomplissent pas le service citoyen s'acquittent d'une taxe, sauf exceptions prévues par la loi. Cette taxe est perçue par la Confédération et fixée et levée par les cantons.	⁵ Dienstpflichtige Personen, die keinen Service Citoyen erbringen, schulden eine Abgabe, ausser das Gesetz sieht eine Ausnahme vor. Diese Abgabe wird vom Bund erhoben und von den Kantonen veranlagt und eingezogen.
⁶ La Confédération légifère sur l'octroi d'une juste compensation pour la perte de revenu.	⁶ Der Bund erlässt Vorschriften über den angemessenen Ersatz des Erwerbsausfalls.
⁷ Les personnes qui sont atteintes dans leur santé dans l'accomplissement de leur service citoyen ont droit, pour elles-mêmes ou pour leurs proches, à une aide	⁷ Personen, die Service Citoyen leisten und dabei gesundheitlichen Schaden erleiden oder ihr Leben verlieren, haben für sich oder

¹ RS 101

appropriée de la Confédération ; si elles perdent la vie, leurs proches ont droit à une aide analogue.	ihre Angehörigen Anspruch auf angemessene Unterstützung des Bundes.
Art. 61, al. 3 à 5	Art. 61, Abs. 3 bis 5
<i>Abrogés.</i>	<i>Aufgehoben.</i>
Art. 197, ch. 13² Disposition transitoire ad art. 59 (Service citoyen)	Art. 197, ch. 13 Ausführungsbestimmungen zu Art. 59 (Service Citoyen)
L'Assemblée fédérale édicte les dispositions d'exécution de l'art. 59 cinq ans au plus tard après son acceptation par le peuple et les cantons. Si les dispositions d'exécution n'entrent pas en vigueur dans ce délai, le Conseil fédéral les édicte dans un délai de trois ans à compter de l'expiration du délai précité.	Die Bundesversammlung erlässt die Ausführungsbestimmungen zu Art. 59 spätestens fünf Jahre nach dessen Annahme durch Volk und Stände. Treten die Ausführungsbestimmungen innerhalb dieser Frist nicht in Kraft, so erlässt sie der Bundesrat innerhalb drei Jahren ab dem Ablauf dieser vorigen Frist.

*Les éléments en noir restent inchangés par rapport au texte constitutionnel actuel (cf. Art. 59 Const.)

*Die schwarz markierten Stellen wurden aus der aktuellen Verfassungsbestimmung direkt übernommen.

² Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

Article constitutionnel actuel	Jetziger BV-Artikel
<p>Art. 59 <u>Service militaire et service de remplacement</u></p> <p>¹ Tout homme de nationalité suisse est astreint au service militaire. La loi prévoit un service civil de remplacement.</p> <p>² Les Suissesses peuvent servir dans l'armée à titre volontaire.</p> <p>³ Tout homme de nationalité suisse qui n'accomplit pas son service militaire ou son service de remplacement s'acquitte d'une taxe. Celle-ci est perçue par la Confédération et fixée et levée par les cantons.</p> <p>⁴ La Confédération légifère sur l'octroi d'une juste compensation pour la perte de revenu.</p> <p>⁵ Les personnes qui sont atteintes dans leur santé dans l'accomplissement de leur service militaire ou de leur service de remplacement ont droit, pour elles-mêmes ou pour leurs proches, à une aide appropriée de la Confédération; si elles perdent la vie, leurs proches ont droit à une aide analogue.</p>	<p>Art. 59 <u>Militär- und Ersatzdienst</u></p> <p>¹ Jeder Schweizer ist verpflichtet, Militärdienst zu leisten. Das Gesetz sieht einen zivilen Ersatzdienst vor.</p> <p>² Für Schweizerinnen ist der Militärdienst freiwillig.</p> <p>³ Schweizer, die weder Militär- noch Ersatzdienst leisten, schulden eine Abgabe. Diese wird vom Bund erhoben und von den Kantonen veranlagt und eingezogen.</p> <p>⁴ Der Bund erlässt Vorschriften über den angemessenen Ersatz des Erwerbsausfalls.</p> <p>⁵ Personen, die Militär- oder Ersatzdienst leisten und dabei gesundheitlichen Schaden erleiden oder ihr Leben verlieren, haben für sich oder ihre Angehörigen Anspruch auf angemessene Unterstützung des Bundes.</p>